



**ROYAUME DE BELGIQUE**

Ministre de la Coopération au développement  
et de la Politique des Grandes villes

Votre personne de contact:  
Jean-Louis Pont  
Tel: 02 501 3663  
E-mail: [jean-louis.pont@diplobel.fed.be](mailto:jean-louis.pont@diplobel.fed.be)

Mme Catherine MORES  
National Director ad interim  
Plan International Belgique  
Galerie Ravenstein 3B5  
BE-1000 BRUXELLES  
BELGIQUE

votre communication du	vos références	nos références	date
24/09/2021		D5.2/JLP/HUM.03.04/2021/NER-1/PLAN INT/Prisma:3938 à mentionner dans toute correspondance	

**Objet: Subvention accordée par le Gouvernement fédéral belge pour le projet « JURIYAR MATASSA - RESILIENCE DES JEUNES » - € 965.854- AB 14 54 16 35.60.49**

Madame Mores,

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement fédéral belge, à travers son Service public fédéral des Affaires étrangères – Direction générale de la Coopération au développement et de l'Aide humanitaire (DGD), a décidé de mettre à la disposition de Plan International, le montant de € 965.854, pour le projet intitulé « JURIYAR MATASSA - RESILIENCE DES JEUNES », selon les termes et conditions indiqués dans la convention ci-jointe.

Nous vous invitons dès lors à signer la convention annexée à la présente et à la renvoyer à l'adresse suivante avec la demande de créance pour le paiement de la première tranche :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Direction Générale Coopération au Développement et Aide Humanitaire, Service 5.2 (Service Développement Transitionnel et Gouvernance) [D5.2@diplobel.fed.be](mailto:D5.2@diplobel.fed.be), à l'attention de Mr Jean-Louis PONT, Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles, BELGIQUE

Annexes :

- Convention
- Copie de l'Arrêté Royal accordant la somme de € 965.854 à Plan International

## **CONVENTION**

ENTRE

Le gouvernement fédéral belge, représenté par Madame Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles, Belgique,

**LE DONATEUR,**

d'une part,

ET

Plan International Belgique, représentée par Catherine Mores, National Director ad interim, Galerie Ravenstein 3B5 – 1000 Bruxelles, Belgique,

**LE BÉNÉFICIAIRE,**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 :**

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de € 965.854 (neuf cent soixante-cinq mille huit-cent cinquante-quatre euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « JURİYAR MATASSA - RESILIENCE DES JEUNES » pour le Niger.

La subvention couvre une période de 18 mois à compter de la date de signature de l'Arrêté Royal d'attribution de la subvention. Le Bénéficiaire informerait le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette Convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.



## **ARTICLE 2 :**

Le projet vise à « Contribuer à la restauration de la cohésion sociale et au renforcement de la stabilité sociopolitique et économique à Maradi ».

L'objectif général du projet est de renforcer l'autonomisation économique et l'émancipation sociale des jeunes, en particulier des jeunes femmes. L'objectif sera atteint par la mise en œuvre des activités et moyens prévus dans le dossier technique et financier repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente Convention.

De plus amples informations sur le projet sont fournies dans la proposition de projet et le budget détaillés ci-joints, qui font partie intégrante du présent accord.

## **ARTICLE 3 :**

### **3.1.**

La contribution belge dont question à l'article 1<sup>er</sup> permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à € 965.854 (neuf cent soixante-cinq mille huit-cent cinquante-quatre euros).

### **3.2.**

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande au Donateur.

Toute modification supérieure à 15 pourcents du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1.**

Le paiement de ce subside s'effectuera au compte IBAN (EU): BE86 2900 2855 0050 ouvert au nom de Plan International Belgique VZW, auprès de la banque BNP Paribas Fortis, Generaal Meiserplein 9, 1030 Schaarbeek, Belgium (BIC/SWIFT : GEBABEBB) avec comme référence : « NER100\_Jeunesse\_Resilience ».

Le subside sera payé en deux tranches de 75% et 25%. La première tranche d'un montant de € 724.390,50 (sept cent vingt-quatre mille trois cent nonante euros et cinquante centimes) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

La deuxième et dernière tranche d'un montant de € 241.463,50 (deux cent quarante-et-un mille quatre cent soixante-trois euros et cinquante centimes) après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) d'un rapport narratif et financier du projet démontrant que 75% de la première tranche ont été dépensés, les pièces justificatives relatives aux dépenses et une demande de paiement (déclaration de créance).





Maximum 3 mois après le début du projet, le Bénéficiaire remettra au Donateur une Baseline répondant aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable, en accord avec ceux mentionnés dans la note stratégique de la Direction Générale Coopération au Développement et Aide humanitaire sur les Résultats de développement.

Le Bénéficiaire remettra un court rapport narratif d'activités au Donateur tous les 6 mois après démarrage du projet afin d'informer le Donateur de l'avancement du projet.

#### **4.2.**

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« *DECLARATION DE CREANCE :*

*La soussignée, Madame Catherine Mores, National Director ad interim, représentant Plan International Belgique, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « JURIYAR MATASSA - RESILIENCE DES JEUNES ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte IBAN (EU): BE86 2900 2855 0050 de la banque BNP Paribas Fortis, sise Generaal Meiserplein 9, 1030 Schaarbeek, Belgique ».*

#### **4.3**

A la fin du projet, le Bénéficiaire transmettra au Donateur :

1° Un rapport narratif final qui sera axé sur les résultats et mentionnera les objectifs initiaux, les résultats obtenus, les défis rencontrés et les solutions trouvées. Si certaines activités n'ont pas été réalisées, le rapport mettra en évidence les raisons, les mesures prises pour atténuer les défis et la façon dont le financement a été utilisé pour la mise en œuvre d'autres activités.

2° Un rapport financier qui présentera les dépenses réelles survenues lors de la mise en œuvre des activités financées (y compris les pièces justificatives relatives aux dépenses). Le Bénéficiaire peut trouver plus d'informations concernant les coûts subsidiés dans l'Annexe.

3° Un rapport d'audit externe.

Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport narratif et financier final (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

#### **ARTICLE 6 :**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.



Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 7 (sept) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournis au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute correspondance entre le Donateur et le Bénéficiaire doit être envoyée aux adresses suivantes, en utilisant toujours la référence « Transition-BE-Jeunesse & Fragilité - Niger – Plan International ».

##### Donateur :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération  
au développement  
Direction générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire  
Service D5.2 (Développement transitionnel et gouvernance)  
Rue des Petits Carmes 15,  
1000 Bruxelles  
Belgique

##### Bénéficiaire :

Plan International Belgique  
Galerie Ravenstein 3B5  
1000 Bruxelles  
Belgique

#### **ARTICLE 8 :**

##### **8.1**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.



Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

La propriété des équipements, matériels ou autres biens financés par la contribution peut être transférée au partenaire local sur la base d'un accord écrit et d'un accusé de réception par le partenaire local.

## 8.2

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Donateur en cas de suspicion de fraude ou de corruption active ou passive ou d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels (EAHS), ainsi que des mesures prises par l'organisation pour atténuer et remédier aux éventuels problèmes identifiés.

### ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente Convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les conflits juridiques relatifs à cette Convention sont soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à \_\_\_\_\_, le

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire



06 DEC. 2021

Meryame KITIR  
Ministre de la Coopération au  
développement et de la Politique des  
Grandes villes



15.12.2021

Catherine MORES  
National Director ad interim  
Plan International Belgique





## **ANNEXE : INFORMATION CONCERNANT LES COÛTS SUBSIDIABLES**

En principe, tous les coûts qui sont étroitement liés à la mise en œuvre du projet sont subsidiables sauf les coûts suivants (à titre indicatif):

- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge du projet;
- les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
- les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance;
- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération
- les pertes de change;
- les crédits à des tiers;
- les garanties et cautions;
- les coûts déjà pris en charge par une autre subvention;
- les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés;
- les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles du projet faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée;
- la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée;
- la sous-location de toute nature à soi-même;
- les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs du projet et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme;
- les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation;
- les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté
- les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois;
- l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.



